

Pour copie certifiée conforme à l'original le 06.10.10

A.C. DECO

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 11 rue de Colonel Fabien
94290 VILLENEUVE LE ROI

422 489 112 R.C.S. CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2008 SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU MEME JOUR

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exploitation de toute activité du bâtiment, notamment peinture, papiers peints, revêtements de sols et murs, ravalement, Isolation thermique et plus généralement toutes opérations, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La société prend la dénomination A.C. DECO

Dans les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

*Le siège social de la société est fixé au 11 rue du colonel Fabien – 94290 VILLENEUVE LE ROI
Il pourra être transféré dans le département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.*

11/10/10

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : DUREE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre.

ARTICLE 7 : APPORTS

A l'origine, le capital était fixé à 50.000 Francs, correspondant à un apport en numéraire.

Le capital social a été automatiquement converti en Euros au 1^{er} Janvier 2002, soit 7.622,45 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin 2003 a augmenté le capital social d'une somme de 7.377,55 Euros par incorporation de cette somme prélevée à hauteur de 4.149,55 Euros sur les réserves réglementées de l'article 219-L du Code Général des Impôts et à hauteur de 3.228 € sur le compte report à nouveau, pour le porter à 15.000 Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 30 Euros chacune attribuées aux associés de la manière suivante, par suite de différentes cessions de parts sociales intervenues au sein de la Société :

Monsieur Xavier DE AMORIM	
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts, ci	250 Parts
Madame Sandrine GASCONS épouse DE AMORIM	
Propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE Parts, ci	250 Parts
<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u>	
<u>SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL</u>	500 Parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et, intégralement libérées, et quelles représentent des apports en numéraire et en nature et quelles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existant dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes en délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Chaque associé dispose d'un droit de communication et d'information. Il peut prendre en toute époque connaissance de documents tels que les comptes annuels, les inventaires et procès verbaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 10 : CESSIION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées à des tiers non associés, conjoints, ascendants, ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. De même, en cas de décès d'un associé, la cession aux héritiers doit être soumise à cet agrément. Si l'accord est refusé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts dans un délai de trois mois à partir de la date du refus ou du décès.

ARTICLE 11 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés. Cette décision précise en outre la durée de ses fonctions et la rémunération attachée à celle-ci.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers le tiers, des infractions, violations des présents statuts et fautes commises dans leur gestion.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux – ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation des sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet social.

11/11/11

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale sur convocation de la gérance et constatées par des procès verbaux.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité de votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, est réglementé par l'article 10 des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et concernant le mode de consultation, toute décision collective (à l'exception de l'approbation annuelle des comptes) peut néanmoins toujours être prise par un écrit constatant le consentement de tous les associés

Les décisions collectives (après procès verbal d'assemblée ou acte unanime des associés) sont transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 13 : APPROBATION DES COMPTES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation faite par le gérant, pour statuer sur l'approbation des comptes et sur l'affectation donnée aux résultats de cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. A l'issue, elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions sont communiqués aux associés lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire et soumis à l'approbation des associés réunis.

Le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le procès verbal d'approbation, des comptes (incluant l'affectation des résultats), doivent être déposés par le gérant au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit la tenue de cette assemblée.

X D

M. N. N.

ARTICLE 14 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires, soit pour être reportées à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au – delà du montant de ses parts.

ARTICLE 15 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans un délai de quatre mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non, de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à tout moment la dissolution anticipée de la société par une décision extraordinaire. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Sa dénomination doit être suivie des mots « SARL en liquidation ».

Le liquidateur, nommé par les associés, doit établir un projet de comptes définitifs. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur les comptes définitifs et constatent la clôture de liquidation.

Cette clôture de liquidation entraîne disparition de la personne morale de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité et radiation au registre du commerce et des sociétés, faites à la diligence du liquidateur.

Y)

- MINA

